

# **Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal**

## **Amendement n° 2025-1**

---

**Objet :** Modification visant à verser une indexation ponctuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la rente découlant de service crédité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2024 afin de porter l'indexation totale à 100 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les années 2012 à 2024 pour toute personne recevant une rente ou toute personne ayant conservé ses droits dans le RRUM au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Modification :** L'article 7.08.1 est ajouté à la suite de l'article 7.08 du règlement :

### **7.08.1 Indexation ponctuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Conformément à l'article 12.01, pour la rente découlant de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2024, une indexation ponctuelle des rentes est ajoutée le 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'indexation automatique prévue à l'article 7.08 et est égale à 25 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour les années 2012 à 2025 inclusivement de façon à ce que les indexations totales accordées représentent 100 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation depuis la retraite.

# **Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal**

## **Amendement n° 2025-2**

---

**Objet :** Modifications visant à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à 100 % du taux de variation de l'IPC, l'indexation automatique pour la rente découlant de service crédité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2024.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2026

### **Modifications :**

A) L'article 7.06 du règlement est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

#### **7.06 Paiement de la rente additionnelle**

...

Nonobstant ce qui précède, pour toute retraite après le 31 décembre 2025, la rente additionnelle prévue aux articles 7.04 et 7.05 comporte les mêmes caractéristiques et les mêmes modalités que la rente normale de retraite pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et son montant est déterminé à la date de la retraite du participant.

B) Le paragraphe a) de l'article 7.08 du règlement est remplacé par ce qui suit :

#### **7.08 Indexation automatique des rentes**

a) Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la rente de tout retraité, participant non actif, conjoint d'un participant décédé ou bénéficiaire d'un participant décédé est automatiquement indexée de la façon suivante :

- pour la rente découlant de service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, selon 100 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation;
- pour la rente découlant de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2024 :
  - selon 75 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour les années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2026

- selon 100 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- pour la rente découlant de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon 75 % du taux de variation de l'indice des prix à la consommation.

La rente qui en résulte, ainsi que toute hausse découlant d'indexation ponctuelle accordée, sont sujettes aux mêmes indexations respectives à compter de l'année qui suit leur octroi. Toutefois, cette indexation n'est pas accordée lorsqu'elle aurait pour résultat de porter la rente créditee du participant qui n'a pas commencé à recevoir sa rente, au-delà de la rente maximale permise en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt*.

C) Le paragraphe e) de l'article 7.08 du règlement est remplacé par ce qui suit :

#### **7.08 Indexation automatique des rentes**

...

- e) La prestation de transition attribuable au service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'établit au prorata des années de service crédité avant cette date sur les années de service crédité totales. Le solde de la prestation de transition est attribuable au service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Nonobstant ce qui précède, pour toute retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la prestation de transition attribuable au service crédité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2024 s'établit au prorata des années de service crédité durant cette période sur les années de service crédité totales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la prestation de transition attribuable au service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 prévue au paragraphe c) de l'article 7.02. Le solde la prestation de transition est attribuable au service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

# Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

## Amendement n° 2025-3

---

**Objet :** Modifications visant à refléter les nouveaux taux de cotisation applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2026

### Modifications :

- A) Le tableau relatif aux taux de cotisation moyens des participants actifs à l'annexe B est remplacé par le tableau suivant :

Année de calendrier	Date d'évaluation	Exercice	Stabilisation	Équilibre	Droits résiduels	Marge de prudence	Total
2018	31.12.2016	8,01 %	0,80 %	0,65 %	s.o.	s.o.	9,46 %
2019	31.12.2017	7,96 %	0,80 %	0,62 %	s.o.	0,09 %	9,47 %
2020	31.12.2017	7,96 %	0,80 %	0,62 %	s.o.	0,09 %	9,47 %
2021-2022	31.12.2019	8,30 %	0,83 %	s.o.	0,20 %	0,13 %	9,46 %
2023-2025	31.05.2022	8,47 %	0,80 %	s.o.	0,10 %	0,04 %	9,41 %
2026-2028	31.12.2024	7,60 %	0,65 %	s.o.	s.o.	s.o.	8,25 %

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les taux de cotisations versés par les participants actifs pour tous les types de cotisations sont de 7,56 % du salaire jusqu'Au MGA et de 11,05 % du salaire en excédent du MGA.

- B) Le tableau relatif aux taux de cotisation versés par l'Université à l'annexe B est remplacé par le tableau suivant :

Année de calendrier	Date d'évaluation	Exercice	Stabilisation	Équilibre	Droits résiduels	Marge de prudence	Total
2018	31.12.2016	9,80 %	0,98 %	0,65 %	s.o.	s.o.	11,43 %
2019	31.12.2017	9,73 %	0,97 %	0,62 %	s.o.	0,11 %	11,43 %
2020	31.12.2017	9,73 %	0,97 %	0,62 %	s.o.	0,11 %	11,43 %
2021-2022	31.12.2019	10,15 %	1,02 %	s.o.	0,20 %	0,13 %	11,43 %
2023-2025	31.05.2022	10,36 %	0,97 %	s.o.	0,10 %	s.o.	11,43 %
2026-2028	31.12.2024	9,29 %	0,80 %	s.o.	s.o.	s.o.	10,09 %

C) Le tableau relatif aux taux de cotisation totaux versés à l'annexe B est remplacé par le tableau suivant :

<b>Année de calendrier</b>	<b>Date d'évaluation</b>	<b>Exercice</b>	<b>Stabilisation</b>	<b>Équilibre</b>	<b>Droits résiduels</b>	<b>Marge de prudence</b>	<b>Total</b>
2018	31.12.2016	17,81 %	1,78 %	1,30 %	s.o.	s.o.	20,89 %
2019	31.12.2017	17,69 %	1,77 %	1,24 %	s.o.	0,20 %	20,90 %
2020	31.12.2017	17,69 %	1,77 %	1,24 %	s.o.	0,20 %	20,90 %
2021-2022	31.12.2019	18,45 %	1,85 %	s.o.	0,40 %	0,19 %	20,89 %
2023-2025	31.05.2022	18,83 %	1,77 %	s.o.	0,20 %	0,04 %	20,89 %
2026-2028	31.12.2024	16,89 %	1,45 %	s.o.	s.o.	s.o.	18,34 %